

NE_GERICHTE CDP.2024.4 vom 27. Mai 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2024.4

FR: NE_GERICHTE CDP.2024.4 du 27 mai 2024

IT: NE_GERICHTE CDP.2024.4 del 27 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon la jurisprudence fédérale (ATF 120 Ib 257 , 118 Ib 145), il y a lieu de prendre en considération, notamment en vertu du principe d'économie de procédure, les circonstances de faits actuelles. La jurisprudence cantonale tend elle aussi à fonder la décision, pour des motifs d'économie de procédure, sur l'ensemble des faits – même survenus après l'acte attaqué – propres à influencer sur la décision du litige, sauf en matière d'assurances sociales, en vertu de la jurisprudence fédérale (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 178 et les références citées; arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du 21.03.2014 [CDP.2013.233]). Il y a dès lors lieu de prendre en considération les certificats médicaux déposés par le recourant.

E. 3

al. 1 let. cLSt) et à ses règlements d'application.

a) L'article 15LSt dispose que les titulaires de fonctions publiques doivent se montrer dignes de la confiance que leur situation officielle exige (al. 1) et accomplir leurs tâches avec engagement, fidélité, honnêteté et impartialité, dans le respect des instructions reçues (al. 2). Cette disposition exprime un devoir général de fidélité qui, de façon comparable à ce qui est demandé aux travailleurs du secteur privé (cf. art. 321a CO), impose au fonctionnaire, de même qu'à l'employé d'une collectivité publique, de faire tout ce qui est conforme aux intérêts de l'employeur et de s'abstenir de tout ce qui lui porte préjudice (Hänni, Droits et devoirs des collaborateurs : Droits fondamentaux, loi sur l'égalité, in : RFJ/FZR 2004 p. 153 ; Knapp, La violation du devoir de fidélité, cause de cessation de l'emploi des fonctionnaires fédéraux, in : Revue de droit suisse, 1984 I, p. 490 ss). Le fonctionnaire n'entretient pas seulement avec l'Etat qui l'a engagé et le rétribue les rapports d'un employé avec un employeur, mais, dans l'exercice du pouvoir public, il est tenu d'accomplir sa tâche de manière à contribuer au bon fonctionnement de l'administration et d'éviter ce qui pourrait nuire à la confiance que le public doit pouvoir lui accorder (Boinet, Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse Romande in : RJJ 1998, p. 11). En particulier, si le fonctionnaire peut mener librement sa vie privée, il a néanmoins une obligation de dignité qui couvre tout ce qui est requis pour la correcte exécution de ses tâches. Elle dépend de la position occupée et de la nature des fonctions (Moor, Droit administratif, vol. 3, 2e éd., 2018, no 7.3.3.2, p. 602).

b) Selon l'article 45 al. 1 LSt, si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, l'autorité qui a nommé peut ordonner

le renvoi d'un titulaire de fonction publique. Aux termes de l'article 46 al. 1 LSt, lorsque les faits reprochés au titulaire de fonction publique dépendent de sa volonté ou lorsque les exigences de la fonction ne sont pas remplies à satisfaction, le chef de service doit en avvertir par écrit l'intéressé après l'avoir entendu et lui fixer un délai raisonnable pour s'améliorer ; il lui en suggère autant que possible certains moyens. L'avertissement préalable prévu par l'article 46 LSt n'est toutefois pas indispensable lorsque de justes motifs de renvoi sont fondés sur le seul intérêt du service (arrêts du TF des 29.05.2015 [8C_585/2014] cons. 7.6 et 22.08.2012 [8C_369/2012] cons. 4.2). Dans de telles circonstances, le renvoi peut être prononcé sans avertissement préalable. Il en va de même lorsque, compte tenu de la fonction en cause, de la nature des faits reprochés au titulaire et de la personnalité de celui-ci, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le comportement incriminé ou les prestations insuffisantes s'améliorent, de manière à assurer durablement la bonne marche du service (RJN 1997, p. 218 cons. 6b).

c) Selon l'article 48 LSt, si l'autorité de nomination estime que la violation des obligations de service ou le comportement de l'intéressé permettent la poursuite des rapports de service, elle peut renoncer à toute mesure ou prononcer un blâme assorti le cas échéant d'une menace de cessation des rapports de service (al. 1). Sinon, l'autorité de nomination prononce le renvoi du titulaire de fonction publique et lui notifie la décision moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois (al. 2). Les justes motifs de renvoi des fonctionnaires ou d'employés de la collectivité publique peuvent procéder de toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite des rapports de service, même en l'absence de faute ; de toute nature, ils peuvent relever d'événements, de circonstances que l'intéressé ne pouvait éviter, ou au contraire d'activités, de comportements ou de situations qui lui sont imputables (cf. tout particulièrement : Hänni, La fin des rapports de service en droit public, in : RDAF 1995, p. 421 ss ; Moor, Droit administratif, 1992, nos 5.4.2.5 et 5.4.2.6, p. 250 ss ; Knapp, Précis de droit administratif, 1991, nos 3155 ss, p. 645 ss et nos 3177 ss, p. 648 ; Poledna, Disziplinarische und administrative Entlassung von Beamten. Vom Sinn und Unsinn einer Unterscheidung, in : ZBl 1995, p. 49 ss). Les conditions justifiant une résiliation ne se déterminent pas de façon abstraite ou générale, mais dépendent concrètement de la position et des responsabilités de l'intéressé, de la nature et de la durée des rapports de travail ainsi que du genre et de l'importance des griefs en cause (cf. par analogie avec le droit privé : Wyler/Heinzer, Droit du travail 4^e éd., 2019, p. 716 ; Brühwiler, Kommentar zum Einzelarbeitvertrag, 1996, p. 360-363 et les réf. cit. ; arrêts du TF du 09.10.2006 [2P.149/2006] cons. 6.2 et du 31.08.2005 [2P.163/2005] cons. 5.1). Peuvent être considérées comme justes motifs toutes les circonstances qui, d'après les règles de la bonne foi, font admettre que l'autorité qui nomme ne peut plus continuer les rapports de service (cf. par analogie art. 337 CO, cf. aussi RJN 2018, p. 642 cons. 2c).

d) Il est difficile d'apprécier de l'extérieur si l'on peut reprocher à un fonctionnaire des prestations insuffisantes ou un comportement incorrect ; cela nécessite en effet de tenir compte des circonstances concrètes du travail en cause et des faits qui sont reprochés à l'intéressé. L'autorité de nomination dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation pour appliquer ces concepts indéterminés (ATF 118 Ib 164 cons. 4a). Selon la jurisprudence, l'autorité décide librement, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, dont elle devra néanmoins user de façon consciencieuse, si la résiliation est justifiée. L'existence d'un juste motif autorisant le renvoi, immédiat ou non, n'a pas besoin d'être démontrée. Il suffit que le licenciement se situe dans les limites du pouvoir appréciateur de l'autorité et apparaisse, au

regard des prestations et du comportement de l'employé ainsi que des circonstances personnelles et des exigences de service, comme une mesure soutenable (RJN 2018, p. 642cons. 2d et 2007, p. 209cons. 2b). Selon l'article 33 let. a et dLPJA, la Cour de céans examine uniquement si l'autorité a abusé de son pouvoir d'appréciation ou l'a excédé ; elle n'est pas habilitée à contrôler l'opportunité de la décision puisque aucun texte légal en matière de statut de la fonction publique ne lui en donne la compétence (RJN 2018, p. 642cons. 2d, 2007, p. 209cons. 2b et la réf. cit.).

e) Aux termes de l'article 50 al. 1LSt, l'autorité ne peut prendre une décision au sens de l'article 48 plus d'une année après avoir reçu le dossier du chef de service et en tous les cas plus de cinq ans après que les faits se sont produits. Ce dernier délai constitue un délai absolu de prescription (Rapport du Conseil d'Etat à l'appui d'un projet de loi sur le statut de la fonction publique in BGC 1995, p. 822). Si ces faits sont punissables pénalement, l'autorité peut statuer tant que la prescription pénale n'est pas acquise (art. 50 al. 2LSt). Il ne peut être fait état des faits qui ont motivé un blâme ou un déplacement après l'écoulement d'un laps de temps de cinq ans à compter du jour où ils ont été prononcés (al. 3). Aucune décision au sens de l'article 48LSt ne peut être légitimée par des faits dont la prescription est manifestement acquise (arrêt du 02.04.2015 [CDP.2014.58] cons. 3a).

4.a) Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir fondé sa décision sur des faits prescrits. Il invoque à cet égard une constatation inexacte des faits et une violation de l'article 50 al. 1LSt. Selon lui, les relations avec E. _____ et avec F. _____ se seraient terminées plus de cinq ans avant la notification de la décision du 22 novembre 2023 querellée et n'auraient dès lors pas dû être prises en compte par l'autorité de nomination. Du point de vue de l'intimé, les faits relatifs à la première citée seraient effectivement prescrits, mais permettraient d'apporter un éclairage sur les événements ultérieurs. Quant à la liaison avec F. _____, elle aurait de l'aveu même du recourant duré jusqu'à l'été 2019, soit il y a moins de cinq ans. L'intégralité de la relation devrait ainsi être prise en considération.

b) Il n'est pas contesté de part et d'autre que les faits concernant E. _____ remontent à plus de cinq ans et sont prescrits en application de l'article 50 al. 1LSt. Il en résulte que ces faits n'auraient pas dû être relevés par l'intimé, même à titre d'éclairage, sauf à contourner le mécanisme de la prescription (cons. 3e in fine).

c) La même conclusion s'impose en lien avec les événements relatifs à F. _____. La relation qui est née entre cette jeune femme et le recourant alors qu'il était son enseignant à C. _____ remonte à son dernier semestre de lycée, soit de janvier à juillet 2016. La suite de leur relation n'a plus concerné cet établissement. À mesure que les faits litigieux se sont produits plus de cinq ans avant la décision attaquée, aucun licenciement ne pouvait être prononcé de ce chef en vertu de l'article 50 al. 1LSt.

d) Les considérants qui précèdent ne peuvent néanmoins pas conduire à l'admission du recours et à l'annulation de la décision du 22 novembre 2023 si, comme le prétend l'intimé, les faits relatifs à D. _____ suffisent à justifier la résiliation des rapports de service de l'intéressé. Celui-ci ne soulève en effet pas l'exception de prescription en lien avec la relation entretenue avec cette jeune femme (cons. 5 ci-après).

5. Selon le recourant, sa relation avec D. _____ n'aurait pas débuté au lycée et ne pourrait donc pas lui être reprochée dans le cadre de son enseignement à C. _____. Il fait ainsi grief au DFDS d'avoir fondé sa décision sur des faits survenus auprès de B. _____

alors qu'ils relèveraient de la compétence d'une autre autorité. L'intimé est au contraire d'avis que les premiers rapprochements remonteraient à la dernière année de lycée de la jeune fille, respectivement sa première année à B. _____, et que les faits n'auraient quoi qu'il en soit pas à être traités séparément compte tenu du lien étroit entre les deux établissements cantonaux. A tout le moins conviendrait-il de tenir compte des événements survenus à B. _____ à titre de devoirs accessoires de l'enseignant.

a) Il s'agit de déterminer si un comportement inadéquat peut être reproché à l'enseignant dans le cadre de ses fonctions à C. _____. La décision litigieuse retient à cet égard qu'une première accolade a eu lieu après un concert «en février 2018». Devant la police, D. _____ a déclaré ce qui suit : «En février 2019, j'avais alors 18 ans, lors du dernier concert, on s'est pris dans les bras. Il me touche un peu de façon intime». Lors de son audition, l'intéressé a déclaré : «Nous ne nous sommes pas rapprochés durant le lycée, sauf en terme de discussions». Par la suite, il a réfuté catégoriquement les insinuations d'accolade problématique après un concert et a confirmé que la relation reprochée avait eu lieu à la fin de sa deuxième année à B. _____. On ne saurait inférer des éléments qui précèdent que la relation entre le recourant et D. _____ a débuté à l'occasion de cette accolade. Celle-ci n'est en outre pas suffisante pour justifier à elle seule une rupture des rapports de service, même si l'attitude de l'enseignant vis-à-vis de l'élève, qui a ressenti cette accolade comme intime, était ambiguë. Un motif objectif de licenciement ne peut donc pas être retenu sur seule cette base.

b) Il reste à examiner si l'intimé était légitimé à fonder sa décision sur le comportement du recourant en tant qu'enseignant à B. _____. Le dossier ne permet toutefois pas de répondre à cette question. Il ressort en effet de l'arrêt dans la cause CDP.2024.3, connu des parties, que le statut du recourant vis-à-vis de D. _____ au moment de leur relation à B. _____ n'a pas été établi à satisfaction de droit par le Conseil d'Etat et que la cause lui a été renvoyée pour complément d'instruction. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée compte tenu du complément d'enquête indiqué. Une fois que celui-ci aura été effectué, il appartiendra à l'intimé de déterminer à son tour si, sur cette base, une mesure peut être prise dans le cadre des rapports de travail à C. _____ et, le cas échéant, de rendre une nouvelle décision.

6.a) Bien fondé, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé au DFDS pour qu'il procède selon les considérants.

b) Vu l'issue du recours, il est statué sans frais dans la mesure où les autorités n'en payent pas (art. 47 al. 2LPJA). Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à une indemnité de dépens (art. 48LPJA). Celle-ci doit être fixée en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 al. 2LTFrais, par renvoi de l'art. 67LTFrais). Me G. _____ n'ayant pas déposé un état de ses honoraires et frais, les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 64 al. 2LTFrais). L'activité déployée peut être évaluée à quelque 8 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de droit public, de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224) et de la TVA de 8.1 % (CHF 199.60), l'indemnité de dépens sera fixée à 2'663.60 francs.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Annule la décision du Département de la formation, de la digitalisation et des sports du 22 novembre 2023 et lui renvoie la cause pour qu'il procède selon les considérants.

3. Statue sans frais et ordonne le remboursement de son avance au recourant.

4. Alloue au recourant une indemnité de dépens de 2'663.60 francs à la charge de l'intimé.

Neuchâtel, le 27 mai 2024

E. 4

Les considérants qui précèdent amènent au rejet du recours. Le délai de départ fixé par la décision du SMIG étant échu, il convient de lui transmettre le dossier de la cause pour qu'il fixe à l'intéressé un nouveau délai de départ.

E. 5

Vu le sort de la cause, les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA). Ce dernier sollicite l'assistance judiciaire. Il est bénéficiaire de l'aide sociale de sorte que son besoin peut être retenu et la cause n'était pas dépourvue d'emblée de chance de succès. Dès lors, l'assistance judiciaire lui sera accordée et Me C. _____ désigné en qualité d'avocat d'office. Les frais seront donc supportés provisoirement par l'Etat, dans le cadre de l'assistance judiciaire. Le mandataire est invité à produire les renseignements utiles à la fixation de sa rémunération d'office dans un délai de 10 jours dès réception du présent arrêt. Il est rendu attentif qu'à défaut, il sera statué sur la base du dossier (art. 16 LI-CPC par renvoi de l'article 60i LPJA). Vu le sort de la cause, X. _____ ne peut prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.